

CHAPITRE XLVI.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec ses pénitents par rapport aux confessions générales ou aux simples revues, et méthode particulière à suivre pour les faire faire.

PARAGRAPHE PREMIER.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec ses pénitents, par rapport aux confessions générales (ou revues).

Quelle conduite avez-vous tenue avec vos pénitents relativement à la confession générale (ou revue)? Y avez-vous obligé ceux à qui elle était nécessaire, vous contentant de la conseiller à ceux à qui elle n'était qu'utile et la prohibant à ceux à qui vous prévoyiez qu'elle serait nuisible? (Un confesseur doit, par rapport à la confession générale (ou revue), éviter deux extrêmes, celui de la faire faire à tous ses pénitents, et l'autre de ne la faire faire à personne; car, d'un côté, on ne peut douter que la confession générale ou une revue ne soit nécessaire à plusieurs, pour réparer des

confessions nulles et sacrilèges par défaut de sincérité, d'intégrité ou de contrition; et d'un autre côté, il est également certain que plusieurs ont toujours bien fait leurs confessions, qu'ils y ont reçu le pardon de leurs péchés, et qu'ils ne sont point obligés d'en réitérer l'accusation dans une autre confession: vouloir les y obliger, c'est leur imposer un joug que Jésus-Christ et son Eglise ne leur imposent point.

La confession générale, dit le bienheureux Léonard de Port-Maurice, est absolument nécessaire à quelques-uns; elle est nuisible à d'autres et utile à un grand nombre.

1° *La confession générale est absolument nécessaire*, 1° à ceux qui, par honte ou par un autre mauvais motif, ont malicieusement caché à leur confesseur quelque péché mortel ou qu'ils croyaient tel, sans jamais avoir osé le déclarer; 2° à ceux qui se sont confessés sans avoir examiné leur conscience, chargée d'ailleurs de péchés graves, ou qui ont apporté sciemment à leur examen une grande négligence, s'étant exposés par là volontairement à ne point faire une confession intègre; 3° à ceux qui ont à dessein partagé leur confession, disant une partie de leurs péchés mortels à un confesseur, et l'autre partie à un autre, afin de ne pas les tous faire connaître au même; 4° à ceux qui se sont accusés sans douleur de leurs péchés, se confessant par coutume et par cérémonie, comme s'il suffisait de raconter tous ses péchés au prêtre pour en être absout, ou qui à dessein sont allés à la recherche des confesseurs muets qui, comme dit un auteur, *ne sa-*

vent ouvrir la bouche que pour prononcer les paroles de l'absolution ; 5° à ceux qui se sont confessés sans un véritable ferme propos de se corriger de leurs mauvaises habitudes ou qui ont changé exprès de confesseurs, pour ne pas changer de conduite, voulant vivre dans leurs dispositions criminelles. Saint Liguori, parlant de l'obligation où sont les récidifs de répéter leurs confessions, s'exprime ainsi : « Quoad obligationem repetendi confessiones recidivorum, de quarum valore sæpè dubitari potest, hanc regulam optimè tradit Habert : *Si pœnitens aliquandiù post confessionem dignos pœnitentiæ fructus fecit, hoc est, strenuè adversus tentationes et peccandi occasiones pugnaverit, confessarius judicabit validam fuisse confessionem ; secus, si paulò post confessionem, seu datà primâ occasione, lapsus fuerit : tunc enim, ego addo reverà moraliter certum esse confessiones fuisse nullas ; nam ille qui in confessione verè dolet et proponit emendationem, saltem per aliquod tempus à peccato abstinere, saltem aliquem conatum adhibet antè relapsum ; undè qui post suas confessiones ut plurimum citò et sine aliqua resistentiâ iterum cecidit, certè censendus est nullum vel nimis tenuem habuisse dolorem vel propositum. Aliter verò dicendum, si per aliquod tempus perseveraverit, vel ante casum aliquam saltem resistentiam præstiterit (1) » ; 6° à ceux qui ont vécu dans une occasion prochaine de péché grave, qu'ils pouvaient, mais qu'ils n'ont jamais voulu abandonner, et qui avec une*

(1) Theol. moral., l. 6, n. 505.

attache si vicieuse, ont fréquenté les sacrements ; 7° à ceux qui, obligés à une grave restitution, n'ont pas voulu la faire, quoiqu'ils en eussent les moyens, ou qui, ayant une haine grave contre leur prochain, n'ont point voulu se réconcilier avec lui et n'ont pas moins continué à s'approcher plus ou moins longtemps du sacrement de pénitence avec ces mauvaises dispositions.

Tous ces pénitents sont dans la nécessité de faire une confession générale de tous les péchés mortels qu'ils ont commis depuis le temps où ils ont commencé sciemment à se confesser si mal. Ils doivent apporter à leur examen le même soin que si pendant tout ce temps-là ils ne se fussent point confessés (1), puisque

(1) Pour réparer les confessions nulles, de quelque manière qu'elles le soient, d'après le sentiment le plus commun, si l'on se confesse et que l'on se soit toujours confessé au même confesseur, il n'est pas nécessaire de répéter ses confessions : il suffit que le confesseur se rappelle l'état de son pénitent, qu'il ait une connaissance confuse de ses péchés déjà confessés, et que le pénitent s'accuse lui-même en général de toutes ses fautes déjà accusées. Cependant M. Vernier, dans sa Théologie pratique, fait l'observation suivante : « Sæpè reperi non sine « fructu iteratam tunc de integro confessionem generalem et « alios tunc inveniri pœnitentes quàm in confessionibus ordinariis apparuerant. Celata tunc aperiunt quæ non aperuisent, si solùm per modum supplementi confessionem generalem fecissent. Aliundè multa per interrogata reperiuntur. « Undè expedit, quandò sic in globo fiunt confessiones generales, ut saltem confessarius interroget accuratiùs et amplius « quàm in confessionibus ordinariis. » il en devrait être

toutes leurs confessions sont nulles ; et le moyen de les mettre en graces avec Dieu est une confession générale bien faite (1).

autrement, si l'on s'adressait à un confesseur étranger. Il faudrait alors répéter toutes les confessions nulles. Je dis toutes les confessions nulles, parce que si au milieu de ces confessions on en avait fait de valides, à cause de la bonne foi, on ne serait pas obligé de répéter les péchés accusés dans ces confessions.

(1) Saint Liguori soutient qu'on ne doit point obliger les pénitents à répéter leurs confessions, à moins qu'on ne soit moralement certain qu'elles sont nulles. C'est ainsi qu'il s'exprime dans sa Théologie morale (lib. 6, n. 505) : « Ceterum hic se-
« dulò advertendum non esse cogendos pœnitentes ad repeten-
« das confessiones, nisi moraliter certò constet eas fuisse in-
« validas, ut rectè dicunt Croix, Gobat, Holzman, Mazotta,
« Elbel, cum Filliucio et communi (contra Antoine, qui inter
« rigidos auctores nostri temporis non infirmum habet locum).
« Ratio, quia possessio stat pro valore confessionum præteri-
« tarum, quandiù de earum nullitate minimè constat. Dices :
« quandò extat præceptum et dubitatur de ipsius impletione,
« prævalet obligatio præcepti; ergò in dubio de valore con-
« fessionum præteritarum ad est obligatio eas repetendi. Sed
« respondetur quòd regula præfata tum currat cùm adest præ-
« ceptum et dubitatur an actus impletionis positus fuerit nec-
« ne : cùm verò talis actus jam bonà fide fuerit positus et pos-
« tèa dubitatur an fuerit validus vel invalidus, tunc ille ut
« validus est reputandus; tunc enim currit aliud principium
« nempè quòd in dubio standum sit pro valore actûs ut com-
« munitè tradunt DD. cum Layman, ex glossâ in contrahenda.
« D. de Reg. jur., Croix, Sporer, Mazotta, qui asserit commu-
« nem, et Navarrus, qui dicit : *Præsumptio pro actûs va-
« lore præponderat aliis.* » Le père Seigneri, pieux et savant

Cependant, quand le confesseur a jugé qu'une confession générale est nécessaire à telle ou telle personne, il doit user de beaucoup de prudence et sonder les dispositions de son pénitent, avant que de la lui proposer (1). S'il prévoit que difficilement il l'amènera à faire cette confession, et que s'il l'y oblige, il y a à craindre qu'il ne revienne pas, il commencera par la lui proposer comme très utile, sans lui dire qu'elle lui est nécessaire ; et pour vaincre sa répugnance, il tâchera de lui faire sentir quelle paix il goûtera après l'avoir faite ; il le convaincra qu'il est très facile de la faire, qu'il n'y a qu'à s'examiner sur chaque commandement et sur les péchés capitaux, que du reste il l'ai-

missionnaire, cité souvent par saint Liguori, n'est pas moins exprès. C'est ainsi qu'il parle dans son ouvrage intitulé : *l'Instruction du Confesseur*, ch. 44. « Il faut, dit-il, éviter d'être trop curieux à s'enquérir des confessions passées et de vouloir obliger les pénitents à les répéter de nouveau, si ce n'est dans le cas d'une évidente nécessité, comme si le confesseur avait manqué de juridiction ou le pénitent de ferme propos et de repentir. Au reste, quand l'erreur n'est pas manifeste, suivez cette règle de droit qui dit que dans le doute la présomption est toujours pour la validité de l'acte. » Ce sentiment, quoique moins probable, suivant les antiprobabilistes, me paraît cependant avoir assez de probabilité pour qu'on n'inquiète point ceux qui le suivent dans la pratique.

(1) On suppose ici que ce n'est pas au confesseur actuel qu'ont été faites les confessions nulles ; autrement il suffirait, comme nous l'avons dit plus haut, que le confesseur eût une connaissance confuse des péchés qu'a déjà accusés son pénitent, et que celui-ci s'en accusât de nouveau en général, sans être obligé d'en répéter en détail l'accusation.

dera si bien par ses interrogations, qu'il n'aura presque qu'à répondre *oui* ou *non*, et qu'il ne le chargera point de pénitence trop difficile. Si, nonobstant ces observations et après avoir employé tous les moyens que le zèle suggère, le confesseur ne peut décider son pénitent à faire la confession générale qui lui est nécessaire, et qu'il y ait à craindre qu'il ne revienne point à confesse s'il le renvoie, il faut alors distinguer : ou le pénitent est dans la bonne foi relativement à la nécessité de cette confession, ne croyant point qu'il soit rigoureusement obligé de la faire; ou il sait que, ses confessions étant nulles, il y a pour lui obligation de les répéter. Dans le premier cas, le confesseur, sans lui parler de confession générale, pourra la lui faire faire en gros, sans qu'il s'en aperçoive (1); il commencera par lui dire : « Vous verriez certainement avec plaisir que je vous interrogeasse un peu sur vos fautes, n'est-ce pas? » Alors il parcourra sommairement les commandements de Dieu et de l'Église et les péchés capitaux, ne demandant que le plus grave ou le strict nécessaire. Après l'avoir ainsi interrogé, il lui dira : Eh bien! vous redoutiez une confession générale, n'est-ce pas? la voilà faite. « Ne vous accusez-vous pas de tous ces péchés? Cependant comme nous pouvons avoir oublié des choses essentielles, prenez deux ou trois jours, si vous le voulez

(1) Possibilitas quòd quædam confessiones, quæ per generalem repararentur, nullæ fuerint, non est ratio sufficiens eam exigendi à piè viventibus, quia illæ confessiones nullæ, si fuerint, per subsequentes reparatæ et pœnitentes indirectè à peccatis absoluti fuissent. *Ità merito rigidus Collet.*

bien, pour vous examiner avec attention sur les péchés graves que nous aurions omis, et quand vous reviendrez, si vous êtes contrit, je vous absoudrai. » S'il ne peut consentir à ce délai de deux ou trois jours, alléguant des excuses, quoique vaines, comme on le suppose dans la bonne foi relativement à la nécessité de la confession générale, si d'ailleurs il a les dispositions nécessaires actuelles pour le sacrement, le confesseur doit l'exciter à la contrition de toutes ses fautes passées et lui donner l'absolution : le précepte de répéter les confessions nulles n'est qu'un précepte positif qui n'oblige point *cum magno detrimento*; or, comme le pénitent est dans la bonne foi à l'égard de l'obligation de répéter ses confessions, et que si on l'avertit de cette obligation ou qu'on le force à répéter ses confessions, il n'en fera rien, ne reviendra peut-être plus à confesse et vivra dans le péché, il y a un grave inconvénient à l'obliger à une confession générale. Donc, etc.

Dans le second cas, puisqu'il connaît l'obligation grave de faire une confession générale, il est tenu de s'y soumettre; et s'il s'obstine à ne point vouloir la faire, le confesseur doit mettre tout en œuvre pour l'y décider, lui faisant voir combien elle lui est nécessaire, qu'en telle confession il a manqué évidemment de contrition, qu'en telle ou telle autre il a caché tel ou tel péché qu'il savait être grave, etc. Si, enfin, le pénitent persévère dans son obstination, c'est mauvaise disposition de sa part; il est indigne de l'absolution. Cette obstination peut venir quelquefois de la honte qu'il a de répéter ou de faire connaître certains péchés

très graves; le confesseur doit alors employer tout ce que dictent la charité et le zèle pour le convaincre combien cette honte est déplacée, et, s'il est nécessaire, lui indiquer un prêtre avec qui il pourra être plus libre.

2° *La confession générale est nuisible à quelques-uns.* Elle l'est, par exemple, à certaines personnes scrupuleuses, d'ailleurs craignant Dieu, qui ont déjà fait plusieurs confessions générales et qui recommencent toujours à se tourmenter. Un confesseur doit recevoir ces personnes avec charité et adoucir leurs peines en leur donnant toutes les consolations possibles; mais il est de son devoir de leur interdire toute confession générale, et de leur bien faire comprendre que la désobéissance en ce point au père spirituel n'est pas dévotion, mais opiniâtreté, et que si elles n'abandonnent pas leur propre jugement pour se soumettre à celui du confesseur, elles ne jouiront jamais de la paix. Ces personnes se persuadent qu'elles se guériraient de leurs scrupules en répétant leurs confessions, tandis que ce serait là le plus sûr moyen d'accroître leurs inquiétudes; car la maladie du scrupule est semblable à certaines fluxions qu'on souffre quelquefois dans les yeux; plus on se frotte les yeux alors, plus on augmente la fluxion; de même, plus on remue la conscience du scrupuleux en lui faisant répéter ses confessions, plus on augmente ses scrupules et ses afflictions d'esprit. Si dans ce cas le confesseur veut accorder quelques consolations à ces âmes affligées, il peut leur permettre de dire ce qui leur fait plus de peine, leur imposant silence sur

tout le reste. Encore cette mesure doit-elle se laisser à la discrétion d'un confesseur prudent, qui dans des cas particuliers sache connaître quand on doit permettre de répéter quelque chose de la vie passée, et quand on doit le prohiber. Du reste, le meilleur conseil qu'on puisse donner à ces personnes, est de faire souvent des actes de contrition; par ce moyen, bien plus que par tant d'accusations et d'examens, on ramènera le calme dans l'âme du pénitent. Un confesseur doit inculquer à ces personnes cette doctrine de saint Thomas, expliquée par saint Antonin, savoir: « que lorsqu'une personne, animée d'un vrai désir de se réconcilier avec Dieu, a fait tout ce qu'elle a pu pour se bien confesser, qu'elle a employé tous les moyens pour obtenir une vraie contrition et qu'elle a cru l'avoir, en premier lieu sa confession est exempte de faute; en second lieu il n'y a nulle obligation de la refaire, et il suffit de renouveler sa contrition pour en assurer la validité. » Ainsi, ces personnes n'ont qu'à réitérer toujours l'acte de contrition sur toutes leurs fautes passées, quand elles se confessent; si toutefois elles avaient fait des confessions nulles, elles seraient par là même réparées; car parmi le nombre des actes de contrition elles en feront du moins quelque bon; ce qui suffit pour elles, sans qu'elles soient obligées de confesser une seconde fois des péchés déjà soumis aux chefs de l'Eglise.

La confession générale est encore quelquefois nuisible à ceux qui ont commis beaucoup de fautes contre la chasteté, comme, par exemple, quand on prévoit que la nouvelle accusation de ces fautes souillera leur